

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 111 / 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 6
Votants : 9

L'an deux mille vingt deux
le 14 décembre à 18 heures
le Conseil Municipal de la commune de
Molines en Queyras s'est réuni en session
ordinaire sous la Présidence de
GARCIN Valérie, Maire

Date de la convocation : le 6 décembre 2022

Présents : ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, GARCIN Valérie.

Absents : FOUQUE Christian (pouvoir à GARCIN Valérie), GARCIN Michel, GICQUEL Mathieu (pouvoir à ALLAIX Romain), HOUSSET Raphaël, ROUX Delphine (pouvoir à CHALLOT Serge).

Secrétaire de séance : ALLAIX Romain

OBJET : Retrait de la délibération 83/2022 et 98/2022 concernant les groupements de commandes

Madame le Maire expose aux membres du conseil, qu'en date du 17 novembre 2022, les services de légalité de la Préfecture demande le retrait de la délibération n°83/2022 et 98/2022 concernant les groupements de commandes pour le motif suivant :

A cet égard, je me dois d'appeler votre attention sur le fait, qu'en application de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le choix des membres pouvant siéger à la commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes doit être fait parmi les membres de la CAO communale ayant voix délibérative.

En outre, la doctrine administrative a introduit une restriction en précisant que seuls les membres titulaires de la commission communale pouvaient être désignés comme représentants titulaires de la CAO du groupement.

En effet, il ressort d'une réponse ministérielle publiée en 2006 à une question écrite de Madame Esther SITTNER, sénatrice, que¹ :

« Le représentant de la commission d'appel d'offres d'une collectivité territoriale au sein de la CAO d'un groupement de commandes est élu par l'organe délibérant de la collectivité considérée, étant précisé que ce choix doit nécessairement porter sur l'un des membres titulaires de la CAO ».

Or, il apparaît, à la lecture des délibérations susvisées que la désignation de l'intéressé méconnaît les dispositions du CGCT précitées et les termes de la convention de groupement de commandes dans la mesure où il n'est pas membre de la commission d'appel d'offres de la commune de Molines en Queyras.

Après concertation, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Accepte** de retirer la délibération n°83/2022 et 98/2022 concernant les groupements de commandes

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire
GARCIN Valérie

